



DECISION N° 2024-62
Portant approbation d'une convention

Convention de formation : L'intelligence collective au service des territoires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5211-10,

VU la délibération n°2020-34 du Comité syndical du 31 août 2020 autorisant le Président à signer les conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés privées, les particuliers, les éco-organismes, les associations, les mutuelles, quel que soit le sujet, dans la limite du seuil des marchés publics conclus sans mise en concurrence ni publicité (actuellement 40 000 €) si la convention génère une dépense pour le SIVOM du Born, sans limite de montant si la convention génère une recette (nouveau seuil),

CONSIDERANT le besoin de formation d'un chargé de mission, à la formation « L'intelligence collective au service des Territoires » en 2025, pour animer une commission avec des acteurs publics et privés dans le cadre de la mise en place du Programme Local de Prévention des Déchets et Assimilés,

CONSIDERANT que l'organisme de formation de l'ADEME Formation à ANGERS (49) a été retenu pour une formation gratuite,

Le Président du SIVOM du Born,

DECIDE

- d'approuver la convention de formation conclue avec l'ADEME Formation d'ANGERS (49) pour dispenser la formation « L'intelligence Collective au service des Territoires » à PARIS (75), du 4 au 5 février 2025, en présentiel, et du 17 au 18 mars, en demi-journées en distanciel, pour une durée totale de 21h,
- signer la convention et toutes pièces en découlant,
- de rendre compte de cette décision au Comité syndical au cours de sa prochaine séance.

Madame la Directrice et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pontenx-les-Forges, le 19 décembre 2024

Le Président,
Eric SOULES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet Une copie de cette décision devra être jointe au recours.